

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE PARIS -



ARRÊTÉS

1649

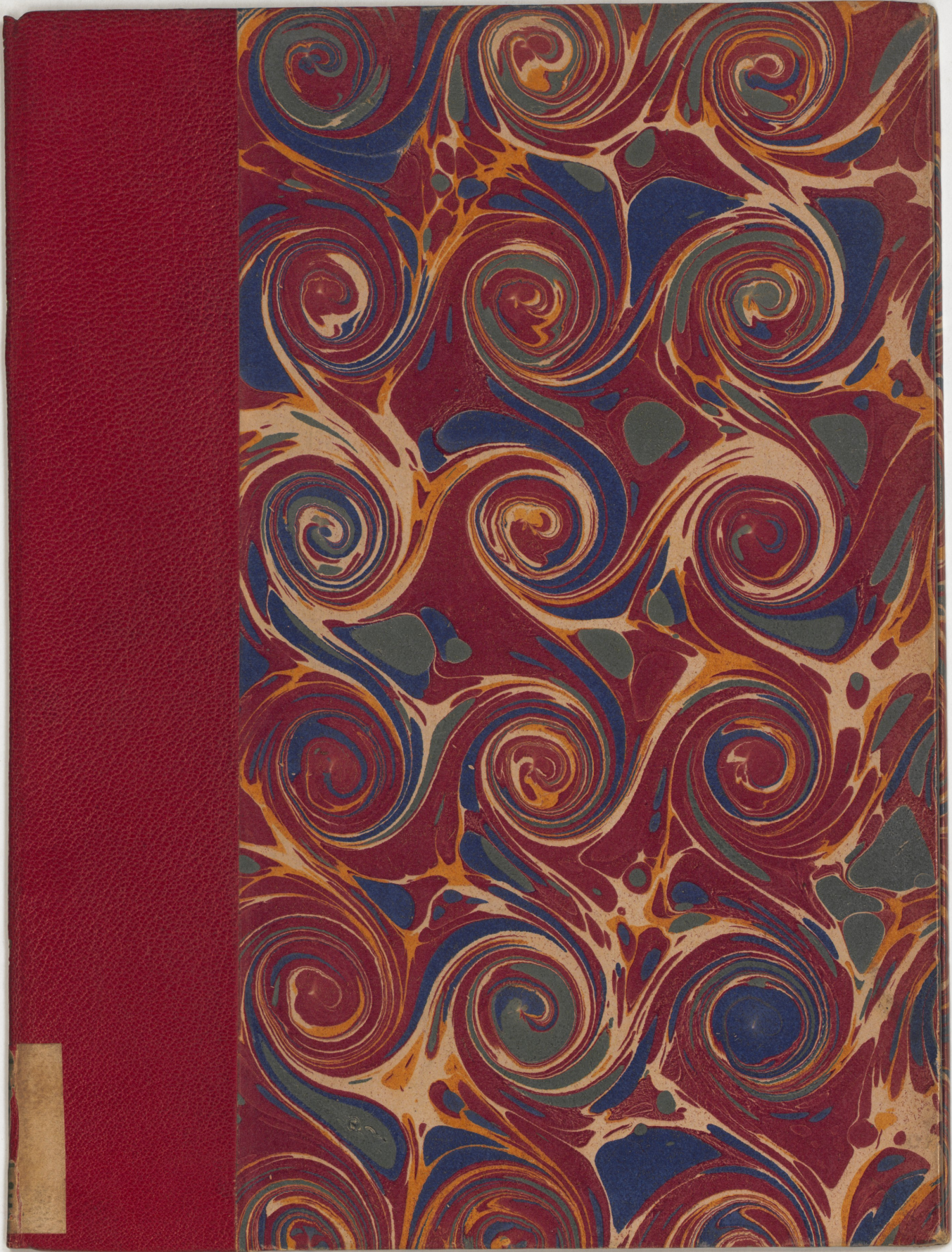


PARLEMENT DE PARIS -



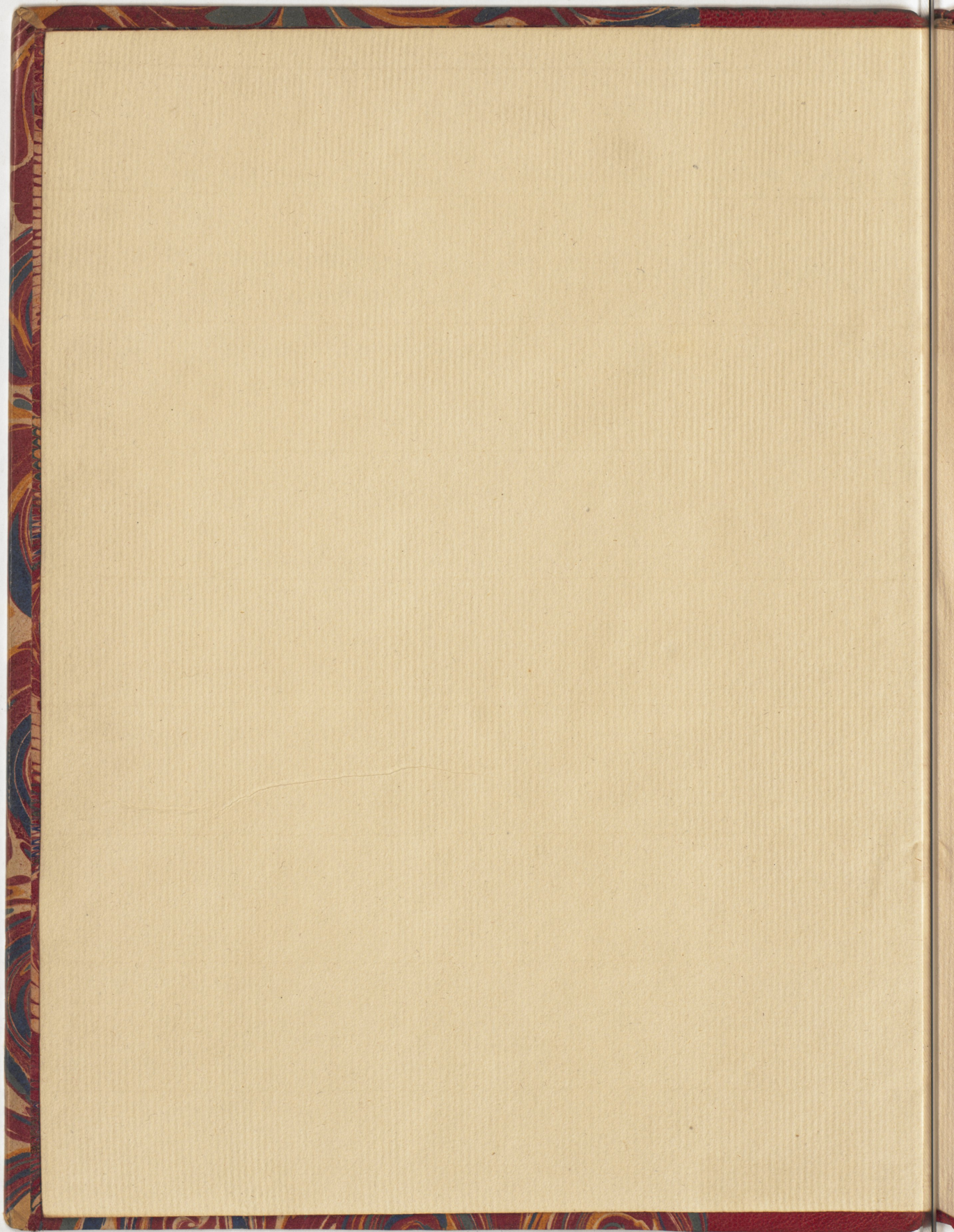
ARRÊTÉS

1649





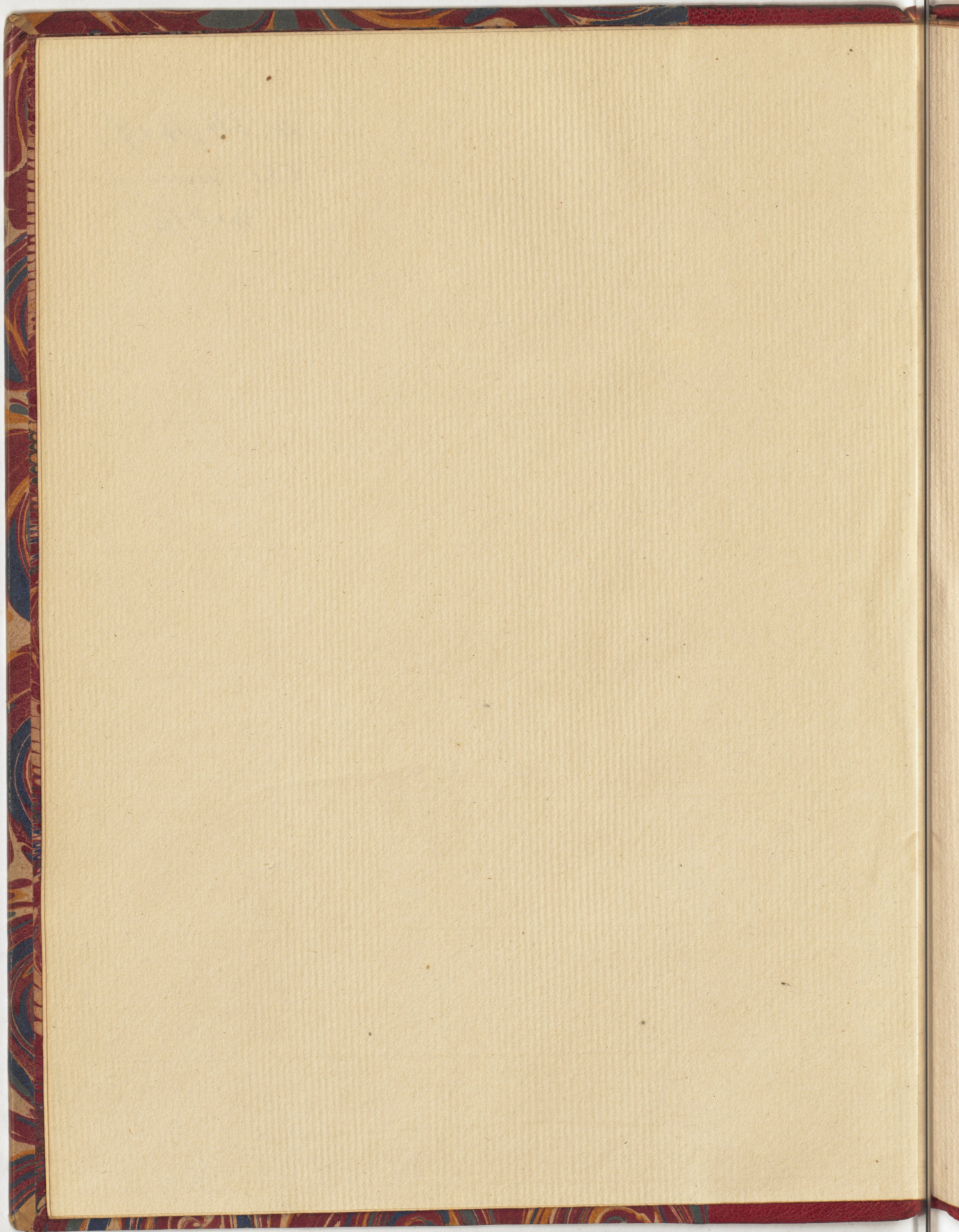




M. 14, 417.

Cat. Moreau

n° 216.



ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT, 13 33

DONNE' TOVTES LES CHAMBRES
assemblées le sixième iour de Ianuier
mil six cens quarente-neuf.

Pour la seureté & Police de la Ville de Paris.



A PARIS;
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Pruilege de sa Majesté.

ARRÊST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

DONNÉES TOUTES LES CHAMBRES
assemblées le lendemain jour de l'année
mil six cents quarante-neuf.

Pour la Cour & Point de la Ville de Paris.



A PARIS
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Chez F. Pringy de la Mairie.



EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.



CE iour la Cour, toutes les Chambres
assemblées sur l'aduis donné que le Roy
s'estoit retiré de cette Ville de Paris la
nuict derniere, Oüy les Escheuins, pre-
sens les Gens du Roy aussi oüys en leurs Conclu-
sions, La matiere mise en deliberation, A ORDON-
NE' ET ORDONNE, que pour la feureté de cette
Ville & Fauxbourgs, par l'ordre du Preuost des
Marchands & Escheuins, gardes seront faites par les
Beurgeois d'icelle, tant de iour que de nuict, Et
Corps de garde mis & poie la nuict, & chaine ten-
duë si besoin est. FAIT defenses à toutes personnes
de quelque qualité & condition qu'elles soient,
d'enleuer aucune arme ny bagage, & à tous Colo-
nels & Capitaines d'en laisser sortir. ENTOINT aux
Officiers du Roy au Chastelet tenir la main au faict
de la Police pour les denrées & marchandises. Et
suiuant l'Arrest du vingt-troisième Septembre der-
nier, enjoint à tous Gouverneurs, Capitaines, Mai-
res, Escheuins, Baillifs, Seneschaux & leurs Lieute-
nans, des Villes, Bourgs & Bourgades, ponts & pas-
sages, vingt lieues à la ronde, & es enuiron de cette-

dite Ville, laisser passer librement les Viures & denrées qui seront destinées pour apporter en icelle. Leur fait tres-expresses inhibitions & defences de receuoir aucunes garnisons ny logement de gens de guerre; leur enjoint aussi faire en sorte que les viures & denrées soient apportées en cettedite Ville sans aucun empeschement, à cette fin escorter & assister ceux qui les apporteront, à peine d'en respondre en leurs noms. Et sera le present Arrest leu & publié à son de Trompe & cry public, & affichéés Carrefours de cettedite Ville & Fauxbourgs, & enuoyéés Villes circonuoisines, pour y estre aussi leu, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAICT en Parlement le sixième Ianuier mil six cens quarente-neuf.

Signé, DV TILLET.

LE Ieudy septième iour de Ianuier mil six cens quarente-neuf, Arrest cy-dessus au royaume de France Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, tant és Portes & entrées de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, qu'aux Carrefours & Places publiques de cette dite Ville & Faux-bourgs, par moy Iean Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en la presence de Maistres Iean Finot & Pierre Laurens, Huissiers en ladite Cour, accompagné de trois Trompettes, Iean du Bos, Iacques le Franc, Iurez Trompettes du Roy, & d'un autre Trompette commis de Didier Ordin, dit Champagne, aussi Iuré Trompette, & affiché où besoin a esté. Signé, IOSSIER.

